



Expédition

Numéro du répertoire 2024/
R.G. Trib. Trav. 21/703/A & 22/139/A
Date du prononcé 20 juin 2024
Numéro du rôle 2022/AN/117
En cause de : c/

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail - ouvrier
Arrêt contradictoire

Contrat de travail – ouvrier – arriérés de rémunération – paiement de la main à la main et acte sous seing privé non reconnus

EN CAUSE :

partie appelante, ci-après le liquidateur, la SRL ou l'employeur
comparaissant par Maître J N, avocat à 5000 NAMUR

CONTRE :

partie intimée, ci-après Monsieur V.
comparaissant par Maître O L, avocat à 5000 NAMUR

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 18 avril 2024, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la cour de céans autrement composée le 21 décembre 2023, et toutes les pièces y visées ;
- la notification du susdit arrêt aux parties et leurs conseils sur pied des articles 775 et 792 du Code judiciaire envoyée le 27 décembre 2023 ;
- l'avis de remise et la convocation sur pied de l'article 803 du Code judiciaire à l'audience publique du 18 avril 2024 de la cour de céans.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 18 avril 2024 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la cour, et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par une requête introductive d'instance du 20 septembre 2021, Monsieur V. a assigné son employeur et a sollicité :

- sa condamnation au titre d'arriérés de rémunération, salaire garanti, prime de fin d'année et prime annuelle CCT, au paiement des sommes de 893,30 €, 1 758,99 €, 312,48 €, 401,76 €, 345,03 €, 207,95 €, 651,60 €, 1 694,16 € et 144,44 €, soit un total de 6 409,71 € à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- qu'il lui soit donné acte qu'il y a lieu de déduire de la condamnation la somme de 2 065,53 € suivant détail repris dans la requête ;
- la condamnation de la SRL aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours, sans caution et sans faculté de cantonnement.

Par un jugement du 1^{er} décembre 2021, le tribunal du travail a relevé que la SRL n'a ni comparu ni soumis le moindre élément de contestation, et a fait droit à la demande.

Il a dès lors :

- dit la demande recevable et fondée ;
- condamné la SRL à payer à Monsieur V. les sommes brutes suivantes :
 - 893,30 € à titre de rémunération pour le mois de mai 2020 ;
 - 1 758,99 € à titre de rémunération pour le mois de juin 2020 ;
 - 312,48 € à titre de rémunération pour la période du 1^{er} au 4 juillet 2020 ;
 - 401,76 € à titre de salaire garanti pour la période du 5 au 11 juillet 2020 ;
 - 345,03 € à titre de salaire garanti pour la période du 12 au 18 juillet 2020 ;
 - 207,95 € à titre de salaire garanti pour la période du 19 juillet au 4 août 2020 ;
 - 651,60 € à titre de rémunération pour le mois d'août 2020 ;
 - 312,48 € à titre de rémunération pour le mois de septembre 2020 ;
 - 144,44 € à titre de prime de fin d'année et prime annuelle CCT ;
- ces sommes sous déduction des avances suivantes :
 - 500 € en date du 23 juin 2020 ;
 - 500 € en date du 3 juillet 2020 ;
 - 8,57 € en date du 18 août 2020 ;
 - 356,96 € en date du 18 août 2020 ;
 - 500 € en date du 27 août 2020 ;
 - 200 € en date du 9 septembre 2020 ;
- condamné la SRL aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 650 € et réduits par le tribunal à 487,50 € étant l'indemnité de procédure, ainsi qu'à la contribution de 20 € au bénéfice du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par requête du 17 février 2022, Monsieur V. a sollicité que le tribunal rectifie le jugement du 1^{er} décembre 2021 en condamnant la SRL au paiement d'une somme de 1 694,16 € à titre de rémunération pour le mois de septembre 2020 en lieu et place de 312,48 €.

Par jugement du 1^{er} juin 2022, le tribunal a fait droit à cette demande.

Il s'agit des jugements attaqués.

Par son appel, l'employeur demandait « *l'annulation des deux jugements et le remboursement des montants versés à l'huissier en décomptant les 150 € que nous ne pouvons justifier.* »

Monsieur V. demandait pour sa part la confirmation des jugements entrepris en toutes leurs dispositions, et la condamnation de la SRL aux dépens d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 975 €.

En son arrêt interlocutoire du 21 décembre 2023, la cour de céans a constaté que :

- il ressortait des pièces produites aux débats que le présent litige, visé à l'article 578, 1° du Code judiciaire, concerne un travailleur ayant la qualité d'ouvrier ;
- en instance, le jugement entrepris a été rendu par une chambre composée, outre le président, d'un juge social nommé au titre d'employeur, et d'un juge social nommé au titre d'employé ;
- le jugement dont appel viole donc les règles d'organisation judiciaire prescrites à l'article 81 du code judiciaire et est dès lors nul. Il doit être mis à néant, avec pour conséquence que la cour de céans procèdera à l'évocation de l'affaire conformément à l'article 1068, alinéa 1^{er} du Code judiciaire ;
- en appel, le présent dossier a été fixé à l'audience publique du 9 novembre 2023 devant une chambre composée, outre du président, d'un conseiller social nommé à titre d'employeur et d'un conseiller social nommé à titre d'employé.

La cour de céans a dès lors fixé l'affaire pour être plaidée devant une chambre de la cour composée, outre du président, d'un conseiller social nommé à titre d'employeur et d'un conseiller social nommé à titre d'ouvrier, à l'audience publique du 18 avril 2024.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il résulte des écrits de procédure des parties que le jugement dont appel a fait l'objet d'une signification le 24 juin 2022.

En conséquence, l'appel formé le 22 juillet 2022 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Monsieur V. a été occupé à temps partiel (27 heures par semaine) et horaire fixe comme ouvrier livreur-réassortisseur du 19 mai au 19 août 2020 dans le cadre d'un premier contrat de travail à durée déterminée du 19 mai 2020, puis dans les mêmes conditions du 20 août au 30 septembre 2020 dans le cadre d'un second contrat de travail à durée déterminée du 20 août 2020.

Il sera par ailleurs en incapacité de travail du 5 juillet au 4 août 2020.

Par courriers des 4 novembre 2020 et 16 mars 2021, l'organisation syndicale de Monsieur V. a réclamé à la SRL le paiement de divers arriérés de rémunération au sens large, mieux détaillés ci-dessus.

L'employeur n'a pas donné suite à ces mises en demeure de régulariser la situation.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position des parties

L'employeur fait valoir en substance en termes de conclusions :

- que Monsieur V. aurait fait preuve de malhonnêteté à l'égard de la SRL en omettant de lui signaler sa future opération au moment de signer son contrat de travail, malhonnêteté dont il veut pour preuve le fait que la façade de celui-ci a été vandalisée, un retard dans le cadre d'un accord conclu avec ses anciens propriétaires, l'existence d'une plainte contre sa compagne pour abus de pouvoir ;
- il a eu du retard dans le paiement des salaires en raison de soucis de trésorerie, mais un décompte a été établi en date du 20 décembre 2020 avec Monsieur V., qui a signé celui-ci et a reçu le montant restant dû, seule la somme de 150 € dont il ne peut prouver le versement restant due, et invoque à cet égard son livre de comptes et la production de documents où figure la signature de Monsieur V.

Monsieur V. objecte en substance que :

- aucune force probante ne peut être attachée au « *document de solde final* » produit par l'employeur, qui contrevient à l'article 5, § 1^{er} de la loi du 12 avril 1965 ;
- du reste, ce document lui est totalement inconnu et il se réserve le droit de déposer plainte pour faux et usage de faux, tandis que la signature qui y est apposée ne correspond pas à la sienne.

La décision de la cour du travail

L'employeur affirme que les arriérés de rémunération qui étaient dus à Monsieur V. lui ont été payés, celui-ci ayant reçu un paiement en mains propres d'une somme de 1 750,31 € en date du 20 décembre 2020.

À l'appui de cette affirmation, l'employeur produit aux débats la copie d'un document portant cette date en lequel il est indiqué en substance que Monsieur V. déclare avoir reçu en mains propres ce montant qui correspond au solde des prestations dues par la SRL, et prétendument signé par celui-ci.

Ainsi que dit ci-dessus, Monsieur V. conteste quant à lui le paiement allégué, indique que ce document lui est totalement inconnu, et que la signature y figurant n'est pas la sienne.

La cour rappelle que tout comme l'acte authentique, l'acte sous seing privé fait pleinement foi entre les parties, pour autant qu'un préalable – inexistant pour l'acte authentique – soit respecté : celui de sa reconnaissance. Comme l'indiquait l'article 1323 de l'ancien Code civil, et actuellement l'article 8.19 du nouveau livre 8 du Code civil, celui auquel on oppose un acte sous seing privé doit avouer ou désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Tant que l'auteur présumé de l'acte refuse de reconnaître l'acte et d'en assumer la paternité, celui-ci est privé de toute force probante¹, et vaut tout au plus comme présomption².

La partie qui s'obstine à invoquer cet acte en justice doit alors (conformément à l'ancien article 1324 du Code civil, devenu l'article 8.19 alinéa 2 du nouveau livre 8 du Code civil), provoquer la vérification d'écritures. L'auteur présumé d'un acte sous seing privé peut donc adopter une attitude tout à fait passive : il lui suffit de désavouer sa signature pour ôter toute force probante à l'acte, sans devoir prouver qu'il y a eu falsification. C'est la partie qui souhaite utiliser l'acte en justice qui doit prendre l'initiative de la vérification d'écritures.

Cette procédure ne peut être organisée qu'à la demande d'une des parties³, *quod non* en l'espèce. Aucune plainte n'a par ailleurs été finalement déposée par Monsieur V.

La cour ne peut dès lors que constater qu'elle n'est pas saisie d'une demande de vérification d'écritures et qu'elle n'est pas tenue de surseoir à statuer, l'action publique n'ayant pas été mise en mouvement d'une part, et la Cour de cassation ayant précisé que « *lorsqu'une partie*

¹ C. trav. Gand 30 mars 1998, *A.J.T.* 1998-99, 375 ; C. trav. Liège 26 avril 2005, R.G. 7134-02, www.juridat.be.

² D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Larcier, 2009, p. 263 ; C. trav. Liège (sect. Namur) (13e ch.), 26 avril 2005, R.G. n° 7.134/2002, <http://jure.juridat.just.fgov.be> ; C. trav. Mons (2e ch.), 16 octobre 2013, R.G. n° 2012/AM/65, inédit ; C. trav. Mons (6e ch.), 11 septembre 2015, R.G. n° 2014/AM/240, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

³ Civ. Louvain, 24 décembre 2002, RABG 2004, 1195 ; J.P. Wolvertem, 22 mars 2001, R.W. 2001-02, 284 ; Trib. trav. Malines 10 novembre 1975, www.juridat.be ; Civ. Louvain, 14 octobre 1986, R.G.D.C., 1988, 139 ; Civ. Louvain 24 février 1988, R.G.D.C. 1989, 172 ; Civ. Hasselt 5 septembre 1989, R.G.D.C. 1990, 239 ; Civ. Charleroi 5 mars 1991, J.T. 1991, 819.

dénie sa signature sur une pièce, il incombe à la partie adverse qui fonde son action, notamment, sur cette pièce de former une demande en vérification d'écritures. À défaut d'une telle demande, le juge peut poursuivre l'instruction de la cause »⁴, jurisprudence à laquelle la cour de céans se rallie, d'autre part.

Pour le surplus, la charge de la preuve n'est pas modifiée par le nouveau livre 8 du Code civil : il appartient toujours à celui qui veut faire valoir une prétention en justice de prouver les actes juridiques ou les faits qui la fondent et à celui qui se prétend libéré d'en apporter la preuve.

En l'espèce, les sommes réclamées par Monsieur V. ne font pas l'objet de contestation quant à leur principe et leur montant, et l'employeur échoue à en démontrer le paiement ainsi qu'il résulte de ce qui a été exposé ci-dessus, la cour précisant en outre à cet égard que :

- le reproche de malhonnêteté alléguée dans le chef de Monsieur V. ou de sa compagne, outre qu'elle n'est en rien prouvée par les pièces produites aux débats, est sans aucune pertinence dans le cadre du présent litige ;
- ce que l'employeur indique être un extrait de son livre de comptes est un document dont rien n'atteste du caractère officiel ;
- les extraits de compte produits par l'employeur reprennent uniquement les avances dont Monsieur V. a spontanément fait la déclaration en sa requête introductive d'instance.

En conclusion et en synthèse, la demande originaire de Monsieur V. est dès lors fondée.

Les dépens

Aux termes de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

En sa qualité de partie succombante, l'employeur sera donc condamné aux dépens des deux instances, ainsi qu'il sera précisé au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

⁴ Cass., 23 septembre 1996, *Chron. D.S.*, 1997, p. 153.

Statuant publiquement et contradictoirement en vertu de l'article 747 du Code judiciaire,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'arrêt prononcé le 21 décembre 2023 ;

Dit l'appel recevable,

Met intégralement à néant le jugement attaqué ;

Statuant par voie d'évocation en application de l'article 1068 du Code judiciaire :

- condamne la SRL à payer à Monsieur V. les sommes brutes suivantes :
 - 893,30 € à titre de rémunération pour le mois de mai 2020 ;
 - 1 758,99 € à titre de rémunération pour le mois de juin 2020 ;
 - 312,48 € à titre de rémunération pour la période du 1^{er} au 4 juillet 2020 ;
 - 401,76 € à titre de salaire garanti pour la période du 5 au 11 juillet 2020 ;
 - 345,03 € à titre de salaire garanti pour la période du 12 au 18 juillet 2020 ;
 - 207,95 € à titre de salaire garanti pour la période du 19 juillet au 4 août 2020 ;
 - 651,60 € à titre de rémunération pour le mois d'août 2020 ;
 - 1 694,16 € à titre de rémunération pour le mois de septembre 2020 ;
 - 144,44 € à titre de prime de fin d'année et prime annuelle CCT ;
- sous déduction des avances nettes suivantes :
 - 500 € en date du 23 juin 2020 ;
 - 500 € en date du 3 juillet 2020 ;
 - 8,57 € en date du 18 août 2020 ;
 - 356,96 € en date du 18 août 2020 ;
 - 500 € en date du 27 août 2020 ;
 - 200 € en date du 9 septembre 2020 ;

Délaisse à l'employeur ses propres dépens, et condamne celui-ci aux dépens de Monsieur V., liquidés à la somme de 487,50 € à titre d'indemnité de procédure de première instance et à la somme de 975 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 42 € à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur G D, conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J-P VAN S, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Monsieur D D, greffier

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le conseiller ff. président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **jeudi 20 juin 2024**, par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur D D, greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.